

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEVAC

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45515

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le 22 mars 2004, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, le gouvernement a approuvé cette résolution et a autorisé le régime d'emprunts auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la Société a adopté la résolution n° CA-23032005-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 afin de lui permettre de porter de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution n° CA-23032005-04 de la Société adoptée le 23 mars 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 1 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45516

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C. 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont établies, des obligations du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.1 de cette loi, le ministre des Finances du Canada peut conclure un accord avec l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada concernant les mesures d'application des articles 107.1 à 110;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2005, une entente est intervenue entre le ministre des Finances du Canada et l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, confiant à cette dernière la gestion du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (L.C., 1997, c. 40), l'Office peut conclure avec les provinces une entente relativement aux conditions et modalités applicables aux titres provinciaux émis en vertu du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 130-2001 du 21 février 2001, qui a déjà été adopté à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut effectuer des emprunts, d'un montant total égal aux sommes disponibles au Québec en vertu de l'entente à intervenir entre l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Québec, dont projet est joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (le «*Projet d'entente*»), par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les «*obligations*») d'une valeur nominale égale aux sommes alors disponibles au Québec en vertu du *Projet d'entente*;

QUE l'émission des obligations puisse se faire, conformément au *Projet d'entente*, en tout temps à partir de la date des présentes et aux dates que pourra déterminer de temps à autre le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (l'«*Arrêté ministériel*»);

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et

conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les obligations porteront intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé conformément au Projet d'entente ;

b) le capital et les intérêts des obligations sont payables en monnaie légale du Canada ;

c) les obligations sont émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

d) les obligations, une fois émises, sont vendues par le ministre des Finances à l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats et documents relatifs aux obligations émises dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des obligations, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes ;

b) à livrer, s'il y a lieu, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

c) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes, de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, obligations et autres documents visés aux présentes ;

QUE le Projet d'entente soit approuvé, sous réserve de toute modification ou addition non substantiellement incompatible avec ce projet que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté ministériel pourra y apporter, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications ou additions par le Québec ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autre document relatif à un emprunt effectué dans le cadre du présent régime

d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, obligation ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de l'approbation, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné ;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les obligations ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-2001 du 21 février 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45517

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continuele au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;